

PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 27 JUIN 2019.

Présents : M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. GOREZ, ROBERT, WAUTELET, Mmes LAURENT-RENOTTE, BOLLE, Echevins ;

MM. MARCHETTI, MONNOYER, STRUELENS, DI MARIA, MATAGNE, DOUCY, MARCHAL, DEBRUYNE, BLAIMONT, HERMAN, Mme LIZIN, M. DONATANGELO, Mmes DELPORTE-DANDOIS, CAUDRON-COUTY, HOTYAT, MM. GLOGOWSKI, FLORINS, Conseillers communaux ;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S. avec voix consultative,

M. DENIS, Directeur général f.f.

REGLEMENT SUR LE PROCESSUS DE RECLAMATION EN MATIERE DE REDEVANCE

Le conseil communal **délibérant en séance publique,**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu les dispositions du droit commun ainsi que la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er ;

Vu les dispositions légales et réglementaire en vigueur en matière d'établissement de redevances :

Vu les règlements communaux sur les redevances au sein de l'administration communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 06 2019, et ce conformément à l'article L1124-40 § 1^{er}, 3^o du CDLD ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur financier faite en date du 19 06 2019 et joint en annexe ;

Considérant qu'en l'absence de réglementation, il y a lieu de formaliser une procédure de réclamation ;

Sur proposition du Collège communal :

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE :

Article 1.

Le présent règlement détermine le processus de réclamation en matière de redevance.

Article 2.

Le redevable peut introduire une réclamation à l'encontre de la redevance. Celle-ci doit être, sous peine d'irrecevabilité, introduite par écrit auprès du Collège communal, Avenue Astrid 11 à 6280 Gerpinnes.

Pour être recevable, la réclamation doit contenir les références de l'invitation à payer ou de la facture, être motivée et introduite dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de l'invitation à payer ou de la facture. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

- Les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

Article 3.

Un accusé de réception est adressé au redevable dans les 8 jours de la réception de la réclamation. L'accusé de réception mentionnera la date de réception de la réclamation.

Article 4.

Le Collège doit, alors, rendre sa décision dans les 3 mois qui suivent la date d'envoi de l'accusé de réception de la réclamation, sans, toutefois, que son absence de décision puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision rendue par le Collège sur la réclamation est notifiée au redevable par courrier recommandé et n'est pas susceptible de recours.

En cas de rejet de la réclamation et dès le lendemain de la notification, la redevance contestée est considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible.

Article 5.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la délivrance d'une contrainte est proscrite et les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement seront suspendues.

Article 6.

La réclamation ne suspend pas l'exigibilité de la redevance.

Article 7.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision, le Collège devra rendre exécutoire une contrainte conformément à l'article 1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8.

Le présent règlement est transmis au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

Article 9.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L 1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Gerpinnes, en séance, aux jour, mois et an susmentionnés.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur Général f.f.,

(s) Stéphane DENIS

Le Président,

(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

La Directrice Générale f.f.,



Ingrid BROUCKE



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE

